

DEPARTEMENT DE LA VENDEE



LA CHAIZE LE VICOMTE
Aménagement des abords école Saint-
Joseph, place de l'étang Pinou

MARCHE DE TRAVAUX
Voirie et Réseaux Divers

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

MAITRE D'OUVRAGE

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE
Mairie – 4 Rue des Noyers
85310 LA CHAIZE LE VICOMTE

Tél. : 02 51 05 70 21

MAITRE D'OEUVRE

GEOUEST
46 rue Benjamin Franklin – BP 50352
85009 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Tél. : 02 51 37 27 30

PIECE N° 2

CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	<u>LE MARCHÉ</u>	4
1.1.	OBJET	4
1.2.	FORME ET DUREE	4
1.3.	DECOMPOSITION	4
1.4.	OBLIGATIONS D'INFORMATION RELATIVES A LA SITUATION DU TITULAIRE	4
1.5.	FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE	4
1.6.	SOUS-TRAITANCE	4
1.7.	ORDRE DE SERVICE	5
ARTICLE 2.	<u>PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u>	5
ARTICLE 3.	<u>CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE</u>	6
3.1.	ÉVOLUTION DE LA REGLEMENTATION	6
ARTICLE 4.	<u>LA SOUMISSION</u>	6
4.1.	AUGMENTATION OU DIMINUTION DU MONTANT DES TRAVAUX	7
4.2.	COMPTE PRORATA	7
4.3.	CONGES	7
ARTICLE 5.	<u>PRIX ET REGLEMENT</u>	7
5.1.	CONTENU DES PRIX	7
5.2.	MODALITES DE FIXATION DES PRIX DES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES	7
5.3.	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	7
5.4.	VARIATION DANS LES PRIX	8
5.5.	DELAIS DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES	8
5.6.	FACTURATION ELECTRONIQUE	8
ARTICLE 6.	<u>AVANCE ET RETENUE DE GARANTIE</u>	9
6.1.	AVANCE	9
6.2.	RETENUE DE GARANTIE	9
ARTICLE 7.	<u>DELAIS D'EXECUTION ET PENALITES</u>	9
7.1.	DELAIS D'EXECUTION	9
7.2.	PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	10
7.3.	PENALITES POUR RETARD	10
ARTICLE 8.	<u>LE CHANTIER</u>	11
8.1.	DIRECTION ET COORDINATION DES TRAVAUX	11
8.2.	IMPLANTATION	11
8.3.	RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR	11
8.4.	INTEMPERIES	11
8.5.	DOMMAGES CAUSES AU TIERS	12
8.6.	ABSENCES AU RENDEZ-VOUS DE CHANTIER	12
8.7.	CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX	12
8.8.	PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	13
8.9.	MESURE D'ORDRE SOCIAL	13

8.10.	ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS	13
8.11.	PLAN DE RECOLEMENT	14
8.12.	ASSURANCES.....	14
8.13.	CLAUDE DE "FORCE MAJEURE"	15
ARTICLE 9.	<u>RECEPTION DES TRAVAUX - DELAI DE GARANTIE.....</u>	15
9.1.	RECEPTION DES TRAVAUX.....	15
9.2.	DELAJ DE GARANTIE	15
ARTICLE 10.	<u>DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</u>	16

Le présent cahier des clauses administratives particulières est applicable pour le marché de travaux VRD passé avec les entrepreneurs. Il définit les clauses et les conditions qui régissent ce marché.

ARTICLE 1. LE MARCHÉ

1.1. Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'ensemble des prestations définies ci-après :

Travaux de Voirie et Réseaux Divers pour le renforcement des berges du ruisseau place de l'Etang Pinou et aménagement du parking situé devant l'école privée Saint-Joseph sur la commune de LA CHAIZE LE VICOMTE.

Le présent marché est passé sur le fondement de l'article R2123-1 du code de la commande publique.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

1.2. Forme et durée

Il s'agit d'un marché ordinaire non reconductible.

1.3. Décomposition

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

L'opération n'est pas allotie.

1.4. Obligations d'information relatives à la situation du titulaire

Conformément aux articles R. 8222-1 et D. 8222-5 du Code du Travail, le titulaire du marché devra fournir tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 datant de moins de six mois (Attestation de vigilance)
- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;

En cas de non remise des documents susmentionnés et après mise en demeure par écrit, restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

1.5. Forme des notifications et informations au titulaire

En vertu de l'article 3.1 du CCAG travaux, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification pourra être faite par le biais du profil d'acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties mentionnée dans les documents particuliers du marché.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

1.6. Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement, le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte de sous-traitance (DC4), les pièces garantissant ses capacités techniques, financières et professionnelles.

Le sous-traitant indirect est rémunéré dans les conditions prévues par l'article 3.6.2.4 du CCAG.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles 114 du code des marchés publics et 3.6 du CCAG.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché concerné aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 46.3 du CCAG).

1.7. Ordre de service

Il sera fait application de l'article 3.8 du CCAG travaux et conformément à ses dispositions, les ordres de service seront écrits, datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage. Le titulaire devra en accuser réception datée.

Les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants, font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

Pièces Particulières

- L'Acte d'Engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses éventuelles annexes ;
- Le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG et comportant les dates de début et de fin de travaux ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses éventuelles annexes ;
- La Décomposition de l'offre de prix ;
- Le mémoire technique remis par le titulaire à l'appui de son offre ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;

Pièces Générales

Les plus récentes prévalent dans chacune des catégories ci-après, sur les plus anciennes :

- Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux (arrêté du 30 mars 2021) dans sa dernière version ;
- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics passés au nom de l'Etat.
- Fascicules du C.P.C. applicables aux marchés de travaux publics relevant des services des Ministères régissant le présent cahier.
- Documents Techniques Unifiés (D.T.U.).
- Les avis techniques du CSTB.
- Les normes AFNOR.

Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

ARTICLE 3. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Le titulaire ainsi que l'acheteur sont tenus à une obligation générale de confidentialité et au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel dans les conditions définies à l'article 5 du CCAG.

Ces obligations s'appliquent aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.

En cas de manquement, par le titulaire ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché pourra être résilié pour faute.

Les données recueillies seront strictement utilisées pour le seul besoin de l'exécution du présent marché. Les informations personnelles seront conservées par le titulaire uniquement pendant la durée du présent marché.

3.1. Évolution de la réglementation

En cas d'évolution de la réglementation en cours d'exécution du marché et notamment les réglementations relatives à :

- La protection des données à caractère personnel (art. 5.2 du CCAG) ;
- La protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail (art. 6 du CCAG) ;
- La protection de l'environnement, sécurité et santé (art. 7 du CCAG) ;

Le maître d'ouvrage procédera aux modifications de façon unilatérale.

ARTICLE 4. LA SOUMISSION

A/ Les prix sont réputés dans les conditions économiques en vigueur à la date de la remise des plis. Ce marché comprend l'ensemble des travaux à réaliser pour parvenir au complet achèvement de la mission quand bien même certains de ces travaux seraient omis ou non décrits de façon formelle sur les pièces écrites, à savoir, le Cahier des Clauses Techniques Particulières et le bordereau des prix unitaires ou la décomposition du prix global et forfaitaire.

B/ L'entrepreneur reconnaît par la signature de sa soumission qu'il a parfaitement connaissance :

- des travaux à exécuter,
- de toutes les garanties, prescriptions et obligations résultant du marché et des prescriptions techniques réglementaires,
- du terrain sur lequel les travaux seront exécutés, de sa situation géographique, de l'emplacement des ouvrages apparents, ou enterrés situés sur le terrain.

C/ En conséquence, l'Entrepreneur reconnaît par la signature de sa soumission que les prix mentionnés tiennent compte de toutes les charges et aléas pouvant résulter de l'exécution des travaux.

D/ L'Entrepreneur doit vérifier le métré du détail estimatif. S'il constate des erreurs ou omissions et s'il estime que les méthodes d'évaluations des quantités prévisionnelles ne correspondent pas à ses propres méthodes d'évaluations, il devra en faire part au Maître d'Ouvrage au moins DIX JOURS (10) avant la date fixée pour la remise des offres, faute de quoi, il sera censé accepter les quantités. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise sur les quantités de la décomposition du prix global et forfaitaire.

Dans le cas où des erreurs auraient été signalées au Maître d'Ouvrage au moins dix jours avant la date de remise des offres, le Maître d'Ouvrage portera à la connaissance des concurrents la suite donnée à leurs observations et les informera tous, de ses conclusions.

E/ L'Entrepreneur ne pourra se prévaloir en aucun cas d'une imprévision, d'une erreur ou d'une omission pour demander une modification du montant de son marché.

Après la remise de son offre, l'Entrepreneur ne pourra prétendre à complément de la liste d'ouvrage ou modifications de quantité.

F/ Les prix seront donnés hors taxes et le montant global sera toutes taxes comprises. Le montant de la T.V.A. devra apparaître très nettement.

4.1. **Augmentation ou diminution du montant des travaux**

Si en cours de chantier, des travaux sont supprimés ou demandés en surplus par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre, le montant des dits travaux sera à dégrever ou à ajouter au prix du marché en fonction des prix unitaires figurant sur le DPGF.

Il est à noter qu'en cas d'avenant pour des travaux en plus ou en moins-value, les prix unitaires figurants sur le DPGF, serviront à l'établissement des prix des ouvrages ordonnés en plus ou en moins.

La réalisation de ces travaux supplémentaires ou la diminution des travaux prévus initialement au marché sont subordonnés à la conclusion d'un avenant.

Dans le cas où les travaux ne sont pas assimilables à ceux portés au marché, un devis sera présenté au maître d'œuvre et au maître de l'ouvrage concerné, pour approbation et un avenant devra être notifié par le maître d'ouvrage à l'entrepreneur en application de l'article 6.2 du présent CCAP et de l'article 13.5 du CCAG Travaux.

4.2. **Compte prorata**

En cas de négligence des entreprises ou de dégradations causées, des comptes prorata seront établis par le Maître d'œuvre pour la répartition du coût des réparations.

4.3. **Congés**

Lors de la remise des soumissions, l'Entrepreneur devra fournir un planning des congés de son entreprise.

ARTICLE 5. **PRIX ET REGLEMENT**

5.1. **Contenu des prix**

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en considérant que les jours d'intempéries et autres phénomènes naturels devront être constatés par le maître d'œuvre, par la signature de feuille d'intempéries.

Les prestations seront réglées **par un prix global et forfaitaire**. Dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté. Les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage, ou chaque élément d'ouvrage entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification de ce prix. Il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

5.2. **Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives**

Dans le cas où les travaux ne sont pas assimilables à ceux portés au marché, un devis sera présenté au Maître d'œuvre concerné, pour approbation et un ordre de service sera donné à l'entreprise avant exécution.

L'ordre de service fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des travaux supplémentaires ou modificatifs.

Les prix définitifs sont arrêtés par application de l'article 13.5 du CCAG Travaux.

5.3. **Modalités de règlement des comptes**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entrepreneur titulaire,
- à l'entrepreneur mandataire titulaire, à ses cotraitants et leurs sous-traitants.

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde, établis et réglés en application de l'article 12 du CCAG travaux.

Par dérogation à l'article 12.1 du CCAG Travaux, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre avant le 10 de chaque mois qui suit le mois d'exécution des travaux.

5.4. Variation dans les prix

Les prix du présent marché sont à prix révisibles.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre. Ce mois est appelé "mois zéro" (M0).

La variation de prix est effectuée par application d'un coefficient donnée par la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0.20 + 0.80) \times \frac{TP(m)}{TP(m_0)}$$

Dans laquelle :

P : est le prix révisé

P₀ : est le prix initial du marché

TP(m) : est la valeur de l'indice à la date d'exécution des travaux.

TP(m₀) : est la valeur de l'indice au mois d'établissement des prix indiqué sur l'acte d'engagement

Les index de référence choisis pour la réévaluation des prix des travaux sont les suivants :

TP08 – Travaux d'aménagement et entretien de voirie

Lors de la mise en œuvre de la formule de variation des prix, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec un maximum de trois décimales. Les calculs seront arrondis au millième supérieur.

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue au moment du paiement, il sera procédé au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée et/ou actualisée en fonction de la dernière situation économique connue.

La révision ou actualisation définitive interviendra dès que les index seront publiés.

5.5. Délais de paiement et intérêts moratoires

Les délais dont dispose le maître d'ouvrage pour procéder au paiement sont fixés à 30 jours.

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par le marché) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

5.6. Facturation électronique

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Ainsi, dans le cadre de ce marché, vos factures dématérialisées adressées à la commune de "LA CHAIZE LE VICOMTE" devront comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera la commune en tant que destinataire de la facture : **218 500 460 00017**
- Le numéro du marché

ARTICLE 6. AVANCE ET RETENUE DE GARANTIE

6.1. Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande prévue à l'article R2191-7 du code de la commande publique. Cette garantie à première demande pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article R2191-7 du code de la commande publique. Cette avance est égale à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché ou de la tranche affermie, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article R2191-11 à R2191-12 du code de la commande publique. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant TTC du marché ou de la tranche affermie, en 1 seule fois par précompte sur le règlement final si la facturation le permet.

En cas de sous-traitance, le montant de l'avance est calculé sur le montant initial du marché ou de la tranche affermie diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.

6.2. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur chaque acompte, la taxe à la valeur ajoutée à la date de signature du marché étant incluse. Elle couvrira la bonne exécution des travaux et toutes les sommes dont le titulaire serait reconnu débiteur au titre de l'ordre de service considéré.

Elle sera levée au terme du délai de garantie fixé à un an.

Il est rappelé qu'en cas de réserves notifiées au titulaire du contrat et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur caution ou garantie ne seront libérées qu'un mois après la date de la levée effective de ces réserves.

La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande ou caution personnelle et solidaire au gré du titulaire dans les conditions prévues par l'article R2191-36 du code de la commande publique. Si celle-ci n'est pas présentée lors de la première demande d'acompte, la retenue de garantie sera appliquée.

En cas d'avenant au marché, la garantie à première demande ou caution personnelle et solidaire doit être complétée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7. DELAIS D'EXECUTION ET PENALITES

7.1. Délais d'exécution

La période de préparation court à compter de la notification du marché pour une période de 10 jours ouvrés.

Pendant la période de préparation l'entrepreneur doit établir et communiquer au maître d'Oeuvre :

- les détails complémentaires d'exécution ;
- le schéma d'organisation de son chantier ;
- le calendrier d'exécution.
- les études et plans spécifiques ;
- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;

- tout autre document qui peut lui être demandé pour cette période par les documents particuliers du marché.

Les délais d'exécution sont stipulés dans l'acte d'engagement.

Le délai d'exécution figurant dans l'acte d'engagement pourra être scindé en autant de phases qu'il en sera imposé par les conditions administratives, techniques ou financières de l'opération. Des ordres de service partiels seront établis. Ils détermineront le contenu et les délais partiels d'exécution de ces différentes phases.

Le calendrier détaillé pourra être modifié par ordre de service en cours de travaux, mais cette modification ne pourra, sauf accord des différents titulaires, comporter de réduction du délai d'exécution. Ce document rectifié deviendra contractuel en lieu et place du précédent.

7.2. Prolongation du délai d'exécution

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, aucune prolongation de délai, en dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG Travaux, ne pourra être accordée par le Maître de l'Ouvrage sans une demande expresse formulée par lettre recommandée au Maître de l'Ouvrage dans un délai de dix (10) jours au plus tard après l'événement motivant la demande de prolongation.

Toutes les justifications nécessaires permettant au Maître de l'Ouvrage, de reconnaître le bien fondé des difficultés imprévues motivant le retard, doivent être jointes.

Si à la suite de l'examen de justifications fournies, le Maître de l'Ouvrage décide d'accorder une prolongation de délai, un avenant fixant le nouveau délai contractuel sera établi.

Toutefois, dans les cas prévus ci-dessous, une prolongation ou report du délai d'exécution résulte uniquement d'un ordre de service qui sera notifié au titulaire :

- un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages ;
- une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus ;
- la survenance de difficultés ou de circonstances imprévues au cours du chantier ;
- un ajournement de travaux décidé par le maître d'ouvrage ;
- un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires, y compris en ce qui concerne les autorisations administratives liées à l'exécution du marché, qui sont à la charge du maître d'ouvrage, ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché.

7.3. Pénalités pour retard

Les pénalités de retard sont fixées à 1/100^{ème} du montant TTC du marché par jour de retard. Elles sont applicables autant pour le délai d'exécution que pour le délai d'intervention.

Elles sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre, sans mise en demeure préalable et sont déduites automatiquement sur le montant lui restant dû, à quelque titre que ce soit.

Seront déduits des jours de retard :

- les journées d'intempéries reconnues par le Maître d'œuvre,
- les journées de congés préalablement justifiées.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux :

- le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse par 1 000 € HT pour l'ensemble du marché ;
- le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire pourra excéder 10 % du montant total H.T. du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande ;

Autres pénalités

- Retard dans le nettoyage et la remise en état du chantier.

En cas de retard, il sera appliqué, à partir du terme fixé, une pénalité de 500 € HT par jour calendaire de retard.

- Sous-traitant non déclaré présent sur le chantier.

Il sera appliqué une pénalité de 500 € HT par infraction.

- Retard dans la remise de la situation mensuelle.

En cas de retard dans la remise des situations mensuelles par rapport au délai prévu à l'article 4.1.4. a), l'Entrepreneur est passible d'une pénalité dont le taux est fixé pour chaque jour de retard à 1/2000e du montant des travaux exécutés dans le mois considéré, calculée depuis la date d'expiration de la mise en demeure d'avoir à les fournir jusqu'à leur remise effective.

- Retard dans la remise du décompte final.

En cas de retard, dans la remise du décompte final, l'Entrepreneur est passible d'une pénalité de 200 € HT par jour calendaire de retard.

ARTICLE 8. LE CHANTIER

8.1. Direction et coordination des travaux

La direction et la coordination des travaux seront confiées au maître d'œuvre : GÉOUEST 46 rue Benjamin Franklin à 85009 LA ROCHE SUR YON CEDEX.

8.2. Implantation

Avant toute intervention, le Maître d'œuvre précisera à l'entreprise les parcelles dont le Maître d'ouvrage est propriétaire.

L'implantation du parcellaire sera exécutée avant le début des travaux par les soins du Géomètre agréé par le Maître d'Ouvrage.

Une épure de piquetage sera remise aux entrepreneurs adjudicataires.

Tout au long de leur intervention sur le chantier, les entreprises adjudicataires seront responsables de la conservation du bornage parcellaire, indispensable au positionnement des branchements et réseaux divers.

Un état des lieux du bornage sera établi au moment de la passation du chantier entre les différents corps d'état. En conséquence, toute borne ou piquet disparu sera réimplanté par les soins du Géomètre cité ci-dessus et aux frais de l'entreprise quittant le chantier.

8.3. Responsabilité de l'entrepreneur

La fourniture des matériaux et leur mise en œuvre étant de l'essence même de la profession de l'entrepreneur, ce dernier est le seul responsable vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage et le seul tenu responsable des désordres pouvant résulter de leur mise en place.

8.4. Intempéries

Conformément au premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée. Cette durée est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément auxdites dispositions.

Pour mettre le Maître de l'Ouvrage en mesure de constater le nombre réel de journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, l'Entrepreneur ou le Mandataire commun des entreprises doit signaler sans retard les journées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution et qui répondent aux dispositions de la loi n° 46 - 2299 du 21 octobre 1946.

Pour l'application des conditions fixées au CCTP pour lesquelles des phénomènes naturels dépassent les intensités et les durées limites, le maître d'œuvre prendra en considération les observations enregistrées à la station météorologique la plus proche.

8.5. Dommages causés au tiers

La collectivité met à la disposition de l'Entrepreneur les terrains nécessaires à la réalisation des travaux.

Cette mise à la disposition de l'Entrepreneur des terrains nécessaires à l'exécution des travaux, sous réserve de l'observation des règles ci-dessus, ne fait pas obstacle à ce qu'il reste responsable des dommages qu'il vient à causer aux propriétés et qui ne sont pas couverts par les actes d'acquisition ou de servitudes intervenues.

La collectivité ne saurait à quelque titre que ce soit, être recherchée à l'occasion de ces dommages.

8.6. Absences au rendez-vous de chantier

L'Entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par le Maître d'œuvre ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir pour engager l'entreprise et donner, sur le champ, les ordres nécessaires aux agents de l'entreprise sur le chantier.

L'absence de l'entrepreneur ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées, à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur est responsable, dans le cas d'inexécution des dispositions du présent article, des dommages en résultant.

Sera sanctionnée par une amende de 75 Euros chaque Entrepreneur qui n'assistera pas au rendez-vous pour lequel il aura été préalablement convoqué.

8.7. Conditions générales d'exécution des travaux

Sujétions dues à d'autres travaux

L'Entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation, au cas où des travaux autres que ceux de son Corps d'état seraient exécutés dans l'emprise des terrains sur lesquels il aura implanté son chantier.

Marche des travaux

L'Entrepreneur doit commencer les travaux à la date prescrite par l'Ordre de Service qui lui est donné, apporter dans leur réalisation la plus grande diligence et suivre, pour leur échelonnement et leur exécution dans le délai prescrit, la marche qui lui est indiquée par le Maître d'œuvre.

Il est tenu :

- d'une part, de maintenir en tout temps un nombre suffisant d'ouvriers et d'agents de maîtrise, sous sa conduite personnelle ou celle de son représentant.
- d'autre part, d'avoir toujours tous matériels, approvisionnements, outillage, engins et moyens de toutes sortes suffisants de manière à assurer la marche régulière des travaux et leur achèvement dans le délai.

Il ne peut détourner pour un autre service, sans autorisation écrite du Maître d'œuvre, aucun ouvrier ni aucune partie des matériaux approvisionnés.

Au cas où un retard est constaté dans la cadence d'exécution des travaux, le Maître d'Ouvrage peut, sur proposition du Maître d'œuvre, mettre l'Entrepreneur en demeure :

- d'augmenter le nombre d'ouvriers, employés par lui sur le chantier,
- d'affecter au chantier du matériel et des approvisionnements supplémentaires, en vue d'augmenter la cadence d'exécution et de rattraper rapidement le dit retard.

Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux - vérification préalable :

A/ L'Entrepreneur, et dans le cas d'entreprises groupées, chacune des entreprises, est réputé avant la remise de son offre :

- avoir pris connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leur particularité.

- avoir procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, venues d'eau, etc...), à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, lieu d'extraction des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées).
- s'être entouré de tout renseignement complémentaire éventuel près du Maître d'œuvre et avoir pris tous renseignements utiles près des services publics ou de caractère public (Service de l'Équipement, Services Municipaux, Service des Eaux, Electricité de France, Gaz de France, FRANCE TELECOM, etc...).

L'Entrepreneur ou les entreprises groupées peuvent utiliser les voies de circulation et d'accès qui auraient été construites préalablement aux travaux. Ils devront en assurer l'entretien permanent et faire procéder, le cas échéant, à réfection en fin de chantier par une entreprise qualifiée et ce à leurs frais.

Stockage de matériel et de matériaux. Aucun dépôt de matériel ou de matériaux ne doivent être établis à l'extérieur du chantier.

8.8. Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Provenance de matériaux et produits.

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'Entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le C.C.T.G. ou déroge aux dispositions dudit C.C.T.G.

Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuve des matériaux et produits.

A/ Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et au C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier. Sauf accord intervenu entre le Maître d'œuvre et l'Entrepreneur sur les dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par le Maître d'œuvre.

B/ Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérification ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'Entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes. Sauf accord intervenu entre le Maître d'œuvre et l'Entrepreneur sur les dispositions différentes, les vérifications et la surveillance seront assurées par le Maître d'œuvre.

C/ Le C.C.T.P. précise la nature et le nombre d'essais qui sont à la charge de l'Entrepreneur.

8.9. Mesure d'ordre social

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximum d'ouvriers handicapés susceptible d'être employés sur le chantier et le taux maximum de la réduction des salaires qui peut leur être appliqué, respecteront la réglementation en vigueur dans le département.

8.10. Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

L'installation des chantiers de l'entreprise bénéficiera des facilités suivantes données par le Maître d'Ouvrage :

- Les emplacements nécessaires au chantier seront mis gratuitement à la disposition de l'Entrepreneur, dès que commence à courir le délai contractuel d'exécution, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.
- Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux avant l'expiration du délai d'exécution.

- La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'Entrepreneur en accord, le cas échéant, avec les services de l'Agence Routière Départementale.
- Les déviations d'itinéraires nécessaires seront réalisées, l'Entrepreneur ayant à sa charge la signalisation correspondante dans les mêmes conditions que ci-dessus.
- Les sujétions de dépose et tri des produits de démolition ou de démontage sont précisées dans le cadre du bordereau des prix unitaires et dans le cadre de l'état des prix forfaitaires.

Chaque entrepreneur, pour ce qui le concerne, est tenu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité sur le chantier, notamment en mettant en œuvre les principes généraux de prévention auxquels il est soumis. Il est aussi tenu de respecter les règlements de voirie.

En tant qu'employeur, il prend aussi les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs qu'il emploie (actions d'information et de formation notamment à la sécurité, mise en place d'une organisation et de moyens adaptés).

À ce titre, l'entrepreneur veille au respect des mesures d'hygiène sur le chantier et s'assure que les équipements de travail (par exemple engins de levage, engins de chantier, échafaudages, gardes corps, filets) et les équipements de protection individuelle (casques, harnais) soient conformes et adaptés aux travaux à réaliser et, le cas échéant, aient fait l'objet des vérifications réglementaires auxquelles ces équipements sont soumis.

Chaque entrepreneur, pour ce qui le concerne, doit exercer une surveillance continue sur le chantier à l'effet d'éviter tous accidents aux ouvriers travaillant sur ledit chantier, à quelque spécialité qu'ils soient rattachés, ainsi qu'aux personnes employées à un titre quelconque sur le chantier et à celles qui seraient étrangères à celui-ci.

Chaque entrepreneur est responsable de tous les accidents ou dommages qu'une faute dans l'exécution de ses travaux ou le fait de ses agents ou ouvriers ou les biens dont il a la propriété ou la garde peut causer ; il s'engage à garantir le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre contre tout recours qui pourrait éventuellement être exercé contre eux du fait de l'inobservation par l'entrepreneur de l'une quelconque de ses obligations.

8.11. Plan de récolement

Lors de la réception des travaux, l'Entrepreneur devra fournir les plans de récolement énumérés dans le C.C.T.P.

Dans le cas où les plans ne seraient pas fournis en temps voulu, et même si la réception est prononcée, il sera procédé au blocage de la retenue de la garantie jusqu'à la date de remise des documents.

8.12. Assurances

Assurance du titulaire

Avant la signature du marché, l'Entrepreneur ainsi que les sous-traitants qui auront reçu l'acceptation du Maître d'Ouvrage, devront justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une **police d'assurance de Responsabilité Civile Professionnelle** au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, de la signature du marché, puis en cours d'exécution des travaux si le chantier dure plus d'une année civile qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou membre du groupement si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus dans le cadre de l'opération de construction.

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

- d'une **police d'assurance de Responsabilité Civile Décennale**. Cette dernière est exigée même s'il s'agit de travaux non soumis à l'obligation légale d'assurance mentionnés à l'article L. 243.1-1 du Code des Assurances. L'attestation précise la nature des risques couverts et les montants de garantie.
L'attestation doit être valable à la date de l'ouverture du chantier sur lequel le titulaire intervient et pour les activités objet de son marché.

Assurance du maître d'ouvrage

- **Assurance Tous Risques Chantier** : le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police tous risques chantier
- **Assurance Dommages-Ouvrage** : le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police dommages-ouvrage

8.13. Clause de "Force Majeure"

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations en cas de survenance d'un cas de force majeure, défini comme tout événement imprévisible, irrésistible et résultant de circonstances extérieures aux Parties, rendant impossible l'exécution du Contrat.

En cas de survenance d'un cas de force majeure le Contrat sera suspendu jusqu'à disparition, extinction ou cessation du cas de force majeure. Toutefois, faute de pouvoir reprendre l'exécution du contrat dans un délai de trente (30) jours à compter de la survenance du cas de force majeure, les Parties se rapprocheront afin de discuter d'une modification du contrat.

En cas d'échec de la discussion, le contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, par la partie la plus diligente et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

Dans l'hypothèse où le contrat serait résilié par le CLIENT, celui-ci s'engage à régler au PRESTATAIRE le prix de toutes les Prestations impayées et effectuées à la date de la résiliation, ainsi que les frais éventuellement engendrés par la résiliation.

ARTICLE 9. RECEPTION DES TRAVAUX - DELAI DE GARANTIE

9.1. Réception des travaux

La réception des travaux sera effectuée par le Maître d'Ouvrage assisté du Maître d'œuvre, et sera suivie d'un délai de garantie d'UN AN, conformément à la loi n° 71-584 du 16 Juillet 1971.

Le procès-verbal sera rédigé par le Maître d'œuvre et mentionnera les réserves qui auront pu être exprimées le jour de la réception.

A ce procès-verbal sera joint un Ordre de Service prescrivant à l'Entrepreneur d'exécuter dans un délai donné les travaux qui auront fait l'objet de réserves. Compte tenu de la réalisation des travaux en plusieurs phases, la réception des travaux pourra être partielle.

9.2. Délai de garantie

Le délai de garantie de parfait achèvement auquel l'Entrepreneur est tenu, est fixé à douze mois à compter de la réception. Cette garantie s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le Maître de l'Ouvrage soit au moyen de réserves mentionnés au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux relevés postérieurement à la réception.

Si pendant ce délai de garantie, les travaux qui se révèlent nécessaires n'ont pas été exécutés par l'Entrepreneur, dans le délai qui lui est imparti par le Maître de l'Ouvrage dans l'ordre de service les prescrivant, ou à défaut dans un délai maximum de trois mois, le Maître de l'Ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution desdits travaux pour tous ouvriers de son choix aux frais, risques et périls de l'Entrepreneur.

Si à l'expiration du délai de garantie, l'Entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncées dans les ordres de service, le délai de garantie peut être prolongé par décision du Maître de l'Ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations. Cette décision notifiée à l'Entrepreneur et à la caution par lettre recommandée fera opposition à la libération des sûretés prévues au présent marché.

ARTICLE 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Il est dérogé aux articles désignés ci-après du CCAG Travaux par les articles correspondants ci-après du CCAP :

Articles du CCAG Travaux auxquels il est dérogé	Articles du CCAP où sont ces dérogations
Article 3.6	Article 1.6
Article 4.1	Article 2
Article 12.1	Article 6.4
Article 19	Article 8.4